M.E.S., Numéro 142, Vol. 2, septembre – octobre 2025
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, septembre - octobre 2025

LA COOPÉRATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE DES ÉTATS PARTIES AVEC LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE.

Cas de la République Démocratique du Congo.

par

Michel TSHISWAKA MAMPAKA

Assistant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Sans passer outre les attributions qui lui sont reconnues dans l'article 70 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est la toute première juridiction pénale internationale permanente. Sa compétence est de connaitre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

À cet effet, suivant le principe de la non-pertinence de la qualité officielle, comme à Nuremberg, la Cour peut notamment juger des hauts représentants de l'État. Ceci lorsque, se fondant sur les renseignements reçus, le Procureur conclut à l'existence d'une base raisonnable pour les poursuivre[1].

Les chercheurs sur cette question se sont accentués depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale, dont l'effectivité de la mise en œuvre de la répression des crimes de sa compétence dépend en grande partie de la coopération des États, dans ses multiples facettes. Pour s'en apercevoir, voir seulement le nombre important des publications sur cette question entre 2002 à ce jour.

Il faut dire que l'attention particulière que les chercheurs réservent à cette question est notamment liée au fait que la coopération judiciaire internationale permet non seulement l'arrestation et la remise des personnes recherchées par une juridiction pénale internationale, mais également et surtout le jugement de celles-ci[2].

Mots-clés : *coopération judiciaire, internationale, États, Cour Pénale Internationale*

Abstract

Without prejudice to the powers conferred upon it in Article 70 of the Rome Statute, the International Criminal Court is the very first permanent international criminal jurisdiction. Its jurisdiction covers the most serious crimes that affect the entire international community.

To this end, following the principle of the non-relevance of official status, as in Nuremberg, the Court can notably try high-ranking state officials. This is when, based on the information received, the Prosecutor concludes that there is a reasonable basis to prosecute them.

Researchers on this issue have intensified since the entry into force of the Rome Statute establishing the International Criminal Court, whose effective implementation of the repression of crimes within its jurisdiction largely depends on state cooperation in its various facets. To realize this, just look at the significant number of publications on this issue from 2002 to date.

It must be said that the particular attention that researchers give to this issue is mainly due to the fact that international judicial cooperation not only allows for the arrest and surrender of individuals wanted by an international criminal jurisdiction, but also and above all, their trial.

Keywords : *judicial cooperation, international, States, International Criminal Court*

INTRODUCTION

La RDC s'est assigné le devoir de coopérer pleinement avec la CPI dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes de sa compétence. Cette coopération intervient dans les conditions et suivant la procédure fixée par la présente loi et par les autres dispositions nationales ainsi que par le Statut de Rome[3]. Ainsi, lorsque les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par la Cour (Chambre préliminaire) sont adressées au Procureur général concernant les formes prévues par la loi susmentionnée, cela permet à celui-ci de décerner un mandat d'arrêt. Par ce biais, il engage les recherches, ordonne l'arrestation et l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt[4]. Il importe ici de rappeler qu'à l'instar des juridictions pénales internationales qui l'ont précédé, la CPI ne dispose d'aucune force exécutoire et ne peut agir sans le relais des États. C'est pour cela qu'il est demandé aux États parties de pourvoir, dans leur

[1] S. BUNGA DIFUILA, *L'exécution du mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale. La coopération judiciaire internationale aux prises avec les immunités du droit international général*, Mémoire de DES, Unikin, Faculté de droit, 2018-2019, p. 1.
[2] *Idem*, pp. 6-7.
[3] Art. 21 bis, Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.
[4] Art. 21-16e, ibid.

législation nationale, les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopérations visées dans le chapitre IX du Statut de Rome.

C'est alors qu'une fois notifié d'une demande d'arrestation provisoire ou d'une demande d'arrestation et de remise, l'État partie sur le territoire duquel se trouve le suspect, a l'obligation de prendre les mesures idoines pour exécuter ladite demande[5].

C'est en ce sens que l'État congolais, par l'intermédiaire des autorités judiciaires compétentes, a fait exécuter le mandat d'arrêt émis par la Cour (Chambre préliminaire) à l'encontre du suspect Fidèle Babala. À ce moment-là, il était député national et la légalité de son mandat, ainsi que celle de son conseil, était contestée[6].

Eu égard à ce qui précède, la RDC doit normalement faire comme la France qui, avant de ratifier le Statut de Rome, avait procédé à reconnaitre dans sa Constitution la compétence de la CPI[7].

Pourtant, s'agissant des dossiers qui concernent la CPI, une telle difficulté ne devrait en principe pas se poser dans la mesure où le Statut de Rome consacre le principe *de la non-pertinence de la qualité officielle.* Malheureusement, l'article 98-1 du même Statut semble reconnaitre ces immunités dans une certaine mesure en matière de coopération des États avec la CPI. Ce qui pourrait traduire d'emblée une contradiction avec l'article 27-2 du même texte. Voilà pourquoi les États s'accrochent très souvent à ces immunités pour ne pas exécuter les mandats d'arrêt émis par la CPI (Chambre préliminaire), même si leur interprétation de ces deux dispositions est parfois erronée, étant donné que l'application de l'article 98 susmentionné est limitée. L'affaire d'Omar Hassan Ahmad al-Bashir est très éloquente et illustre mieux cette réalité des choses[8].

Le problème tel que présenté nous conduit à nous poser la question de savoir quelles sont les limites qui entourent l'obligation de coopération des États parties avec la Cour pénale internationale. Nous postulons l'hypothèse selon laquelle le Statut de Rome organise lui-même les limites à l'obligation de coopération des États parties. Ces limites constituent dans une certaine mesure un obstacle à l'exécution de quelques demandes d'arrestation et de remise de certaines personnes recherchées par la CPI. Par conséquent, pour répondre à la question de recherche, la méthode juridique, considérée comme une méthode de collecte de données, sera mobilisée dans le cadre de cette étude. Les données recueillies seront interprétées à l'aide des méthodes téléologique et linguistique. La méthode juridique dans son approche exégétique consiste à analyser et interpréter les textes de loi applicables à la matière afin d'en ressortir les limites à ces principes ; l'exégèse nous aide à interpréter les différents textes de loi utilisés dans le cadre de notre présent travail afin de bien saisir la *ratio legis*[9].

Cette méthode nous est utile en ce sens qu'elle nous permet d'examiner les textes légaux relatifs à la coopération des États. Dans le cadre de notre étude, la méthode d'interprétation téléologique, voire textuelle (ou grammaticale), nous a permis de dégager le but de la loi (Statut, RPP, Règlement de la Cour, …) ainsi que la volonté des rédacteurs du Statut de Rome. De plus, la technique de recherche est définie comme tout moyen permettant au chercheur d'acquérir et de traiter les données nécessaires pour comprendre et expliquer un phénomène ou un sujet d'étude[10]. Ainsi, dans cette étude, la technique documentaire nous parait fondamentalement utile afin d'avoir accès aux textes fondateurs de la CPI, voire à ceux des TMI et TPI, en ce compris leurs règlements, la doctrine en matière et tous autres documents officiels qui composent le cadre normatif et qui s'offrent à notre sujet.

En effet, notre étude se ressent et se recouvre dans une double dimension dans la mesure où elle touche simultanément au droit criminel et au droit international. De ce fait, son intérêt est certes théorique et pratique. *Primo*, la portée des articles 11 et 17 du Statut de Rome instituant la CPI nous rappelle que la compétence de cette dernière est complémentaire et subsidiaire et que la primauté répressive revient aux États membres et cette compétence ne peut porter des effets qu'aux crimes commis après l'entrée en vigueur de ce Statut et, en principe, elle ne peut agir que lorsque les pays concernés en sont incapables ou ne veulent pas enquêter ni entamer des poursuites judiciaires, en cas de manque de volonté ou d'incapacité d'État de mener véritablement à bien des poursuites. *Secundo*, il est vrai que la mise en œuvre de cette théorie légale du Statut de Rome (disposition) n'est pas à l'abri de toutes critiques. Car, comme le révèle le Professeur José-Marie Tasoki Manzele : « *De plus en plus, la Cour pénale internationale transforme l'intelligence du principe de*

[5] Art. 88, Statut de Rome.
[6] S. BUNGA DIFUILA, *Op.cit*, pp. 61
[7] *Idem*, p. 68.
[8] *Ibidem*, pp. 5-6.
[9] J. MBOKO, *Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, éd. CADICEC, Kinshasa/Gombe, 2004, p. 21.
[10] M. DU VERGER, *Méthodes de science sociales*, Paris, Dalloz, 1964, pp. 33-34.

complémentarité. Probablement désorientés par les États parties qui manifestent un intérêt peu loyal dans l'administration de la justice, les juges de la CPI introduisent en fait le principe de la primauté en lieu et place de celui de la complémentarité. [11]» La Cour pénale internationale devient ainsi un exutoire judiciaire et le risque de son instrumentalisation de plus sérieux.

I. COMMENT LA CPI EXERCE-T-ELLE SA COMPETENCE ? LES MODALITES ET LES LIMITES DE SON INTERVENTION

Cette dissertation s'articule autour de deux grands points, le premier décrivant comment la CPI exerce ses compétences ainsi que les modalités et les limites de son intervention. Le deuxième expose comment la CPI fait face aux défis de la coopération des États parties face à l'arrestation et à la remise des personnes recherchées en illustrant le cas de la RDC.

1.1. Les conditions de la compétence de la CPI

La Cour exerce sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes plus graves ayant une portée internationale. Cependant, elle n'a pas compétence pour juger les États, les organisations non gouvernementales ou les organisations internationales.

Elle est compétente à l'égard des personnes physiques. Elle est compétente pour juger les crimes commis après son entrée en vigueur, à savoir le 1er juillet 2002.

La Cour est aujourd'hui dotée d'une compétence qui n'assure pas pleinement l'exigence d'une justice internationale efficace[12]. La Cour est compétente à l'égard des crimes visés à l'article 5 du statut (le génocide, ceux contre l'humanité, ceux de guerre, et l'agression[13]) si l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée a été commise est un État partie ou a accepté la compétence de la Cour. Elle l'est aussi si la personne suspectée d'avoir commis le crime allégué est un national de l'un de ces deux États.

La compétence de la Cour ne s'exercera pas si l'État concerné entreprend lui-même des poursuites au niveau national. Cet obstacle peut éventuellement être levé si la Cour prouve que les poursuites nationales ont été engagées dans le but de soustraire l'accusé de la compétence de la Cour pénale internationale, ou si la procédure nationale a été indûment retardée, ou bien encore si elle n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale.

La Cour pourra être compétente si elle prouve que l'État est dans l'incapacité de procéder lui-même au jugement en raison de l'effondrement total ou notable ou de la non-disponibilité de son système judiciaire national[14].

1.2. Où est-ce que la Cour pénale internationale peut-elle intervenir ? Analyse de sa compétence territoriale[15]

Ratione gentis, la Cour pénale internationale, à l'inverse de la Cour Internationale de Justice, est compétente pour juger des personnes physiques, à l'exclusion donc des personnes morales et, *a fortiori*, des États.

Ration loci, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis sur le territoire des États parties à celle-ci ou par un national de ces États, en vertu de l'article 12, § 2 du statut de Rome et en raison du caractère conventionnel de ce dernier.

En outre, si le crime est commis sur le territoire d'un État tiers et par un national d'un autre État tiers, la Cour sera compétente. Elle agira moyennant l'accord exprès d'au moins un des deux États tiers (article 12, § 3 du statut de Rome). Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Cour peut connaitre de l'infraction mais où son auteur se trouve sur le territoire d'un État tiers, la Cour ne pourra le juger que si ce dernier État accepte de le livrer à la Cour (article 87 du statut de Rome)[16].

1.3. Les différents modes de déclenchement de la CPI

La saisine de la Cour Pénale Internationale est l'une des conditions préalables à l'ouverture d'une enquête pénale internationale. Cette question, qui précède celle relative à l'évaluation des renseignements

---

[11] J-M TASOKI MANZELE, L'État de l'intégration juridique panafricaine, *« la complémentarité de la compétence de la CPI à travers l'affaire Germain KATANGA : sens et portée »*, in *Annales de la faculté de droit*, éd. « DES », Kinshasa, juin 2014, p. 120.

[12] M.-C ROBERGE *Op.cit.*, p. 473.

[13] Art. 5 du Statut de Rome.

[14] E.-J LUZOLO BAMBI LESSA et N. A BAYONA BA MEYA+, *Op.cit.*, p, 681.

[15] Art. 12, Statut de Rome.

[16] V. DOOSSELAERE GUILLAUME, *La Cour pénale internationale et le conseil de sécurité ou l'impossible équilibre entre justice pénale internationale et politique*, Master en science politique, UCL, 2016-2017, p. 6.

reçus par le Procureur, participe, avec cette dernière, à l'idée de filtration de l'activité du Procureur dans le but de rationaliser et de désengorger l'enquête.

La saisine permet et facilite la mise en mouvement de l'action publique internationale. Ceci implique que l'organe doté du pouvoir de saisir le juge pénal international recoure utilement et à bon escient à cette procédure de saisine. Il est important de préciser de prime abord que la saisine est une procédure qui provient du droit interne.

Aux termes de l'article 13 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale peut être saisie de trois manières :

D'abord, la Cour peut être saisie si une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes internationaux entrant dans le champ de ses compétences sont déférés au Procureur par un État.

En deuxième lieu, le Procureur peut ouvrir, *proprio motu*, une enquête sur lesdits crimes par renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour[17].

En troisième lieu, le Conseil de sécurité a le pouvoir de déférer une telle situation au Procureur. Dans les trois hypothèses, la Cour ne peut exercer sa compétence que si l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou/et l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant est/sont partie(s) au Statut de Rome ou a/ont accepté la compétence de la Cour sauf lorsque des États non-parties au Statut acceptent la compétence de la CPI par un accord *ad hoc* pour une situation particulière[18].

II. LA CPI FACE AUX DÉFIS DE LA COOPÉRATION DES ÉTATS-PARTIES : l'ARRESTATION ET LA REMISE DES PERSONNES RECHERCHÉES. CAS DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La Cour pénale internationale a été créée par le traité de Rome le 17 juillet 1998 dont l'entrée en vigueur intervient le 1 juillet 2002[19].

À ce titre, la CPI ne peut se saisir d'une affaire que lorsque les systèmes nationaux en question n'ont pas engagé de procédure. Alternativement, il peut être annoncé qu'ils ont l'intention de le faire sans avoir réellement la volonté ou la capacité de mener véritablement à bien des poursuites[20].

2.1. La coopération des États parties avec la CPI : les conditions et limites

La coopération des États avec la CPI est un défi majeur que doit relever cette institution si elle souhaite perdurer et gagner en crédibilité[21].

Créée par un acte conventionnel, la Cour pénale internationale exerce ses fonctions et ses pouvoirs sur fond de l'article 4-2 de son Statut. Cette disposition, en effet, donne à la Cour le pouvoir de coopérer avec des États parties, c'est-à-dire ceux qui ont, bien entendu, ratifié le Statut de Rome, dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence[22].

Il ressort indubitablement après une analyse des dispositions retenues à la suite des négociations de la Conférence diplomatique de Rome[23] que l'obligation de coopérer avec la Cour ne serait légitime que dans la mesure où les États parties eux-mêmes sont convenu de respecter le Statut. Cette convention est donc une norme de droit positif ayant force obligatoire envers eux, du fait notamment qu'elle a été élaborée selon une procédure régulière, découlant fondamentalement de la volonté des États parties.

La CPI, dès les premières lignes du Statut, se présente comme une juridiction complémentaire de la souveraineté judiciaire des États[24].

En vertu des principes consacrés par le droit pénal international tels que celui de la territorialité, de l'extraterritorialité (notamment la personnalité active ou passive) ou encore celui de la compétence

---

[17] Art. 15, Statut de Rome.
[18] V. DOOSSELAERE GUILLAUME, *Op.cit.*, 2016-2017, p 7.
[19] 10eme § du préambule, Art. 1 et 17, Statut de Rome.
[20] Art. 17, Statut de Rome.
[21] Z. CHARLOTTE, *La Cour pénale internationale et la coopération des États* : *Problématique et défis à relever*, Mater, Université de Genève p. 4.
[22] Art. 13, §2 Statut de Rome.
[23] P.-D. MASSI LOMBAT, *Source et fondement de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale*, *Revue québécoise de droit international*, vol.27, n°1, 2014, p. 115.
[24] G. DELLA MORTE, et voir aussi : T.P FANNER : *« Création d'une Cour criminelle internationale »*, *Revue internationale de la Croix Rouge*, 31 mars 1998 : W. Bourdon et E. Du Verger, *La Cour pénale internationale*. Le Statut de Rome, Paris, Seuil, Coll. Essais, 2000. Pp, 23-26.

universelle, l'État est habilité à connaitre des crimes commis sur son territoire, ou dont l'auteur ne présente aucun lien avec eux.

Le principe de la complémentarité ou de quasi-subsidiarité dégagé par l'article 17 du Statut de Rome est donc un moyen de légitimer la souveraineté judiciaire des États ayant un système judiciaire compétent, impartial et transparent. De ce fait, non seulement les États gardent leurs prérogatives naturelles en matière pénale, mais ils continuent à être les principaux responsables de la répression des crimes de nature internationale[25].

2.2. De l'obligation des États parties de coopérer

Le chapitre IX du Statut de Rome définit le type de coopération que peut solliciter la Cour. L'article 86 Statut de Rome institue pour les États membres une obligation générale de coopérer. Il se lit comme suit : « Conformément aux dispositions du présent Statut, les États-parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.[26] »

S'il n'est pas satisfait à cette obligation, l'Assemblée des États parties devra être saisie de la question, le Conseil de sécurité pouvant également l'être mais uniquement si c'est à sa demande que la Cour a été saisie[27].

En conséquence, les États parties ont une obligation de coopérer avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes qu'il a ouvertes concernant une situation donnée[28]. De même, l'efficacité de la Cour sera d'autant plus grande que sa juridiction sera admise par le plus grand nombre d'États.

2.3. Les limites dans l'obligation de l'Etat partie de coopérer

Nous l'avons déjà relevé ci-haut, les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence[29]. Les États ont ainsi un intérêt commun à construire, au sein de la communauté internationale, un vaste réseau qui combine la coopération judiciaire entre eux pour renforcer le mandat de la CPI et pour consolider sa fonction symbolique.

L'État partie a l'obligation d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise, et plus généralement de coopérer avec la Cour en conformité avec le chapitre IX du Statut de Rome. Cependant, ces obligations peuvent naturellement se confronter aux immunités[30] accordées aux ressortissants d'État tiers en visite sur le territoire de l'État requis.

La matière fut discutée jusqu'aux derniers jours de la conférence de Rome, pour aboutir à l'article 98-1 qui dispose : « La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité ».

Objet de nombreux commentaires[31], cette disposition favorise donc les immunités, car en cas de demande de remise ou d'assistance incompatible avec ces derniers, la Cour ne saurait en poursuivre l'exécution. Les juges de la CPI ont toutefois précisé la notion « d'État tiers » figurant dans la deuxième partie de la disposition, et conditionnant son champ d'application. Suivant le raisonnement de la Cour, l'article 27-2 excluant le bénéfice des immunités, les États parties sont supposés savoir renoncer à celles-ci vis-à-vis de leurs ressortissants en ratifiant le Statut de Rome[32]. Autrement dit, l'article 98-1 n'est pas opposable à la Cour dès lors que l'accusé dispose de la nationalité d'un État ayant ratifié le Statut de Rome[33].

2.4. La jurisprudence congolaise en matière des crimes internationaux

Le système juridique congolais consacre la primauté de l'ordre international sur l'ordre interne, et la prévalence des traités sur les lois de la République dans ces articles 215 et 216[34]. » Ces articles constituent les bases juridiques qui fondent l'application et l'intégration du droit international dans le droit congolais.

---

[25] P.D. MASSI LOMBAT, *Op.cit*, p. 117.
[26] Art. 86, Statut de Rome.
[27] *Ididem*.
[28] Art. 53, Statut de Rome.
[29] Art. 86, Statut de Rome.
[30] Art. 98, Statut de Rome.
[31] Art. 98 § 1 *Idem*.
[32] Art. 27, Statut de Rome
[33] Art. 98, *Idem*.
[34] Art. 215 et 216 Constitution du 18 févier 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006.

Nous analysons plus précisément l'affaire de Fidèle BABALA et l'affaire d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir.

2.5. Dans l'affaire opposant le Procureur à Fidèle BABALA devant la Chambre préliminaire I (ou appel).

Une descente policière a eu lieu tôt le matin, du dimanche 24 novembre 2013, au domicile d'un député du Mouvement de libération du Congo (MLC), à Kinshasa, la capitale de la RDC. À la mi-journée, Fidèle Babala était encore détenu au parquet général de Kinshasa dans l'attente d'être transféré vers La Haye et la Cour pénale internationale.

L'ancien directeur de cabinet de Jean-Pierre Bemba et député du MLC a donc été arrêté chez lui la nuit. Un peu après minuit, des hommes armés et cagoulés l'ont interpellé à son domicile. Les autorités congolaises se sont uniquement chargées d'exécuter le mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale, avait affirmé le porte-parole du gouvernement Lambert Mende : « C'est une procédure normale. »

Il est tout à fait possible d'interpeller quelqu'un chez lui dans la nuit s'il n'a pas été possible de le faire avant », a confirmé Paul Madidi, représentant de la CPI au Congo, joint par RFI[35].

Le problème c'est : les accusations portées par la Cour relèvent des juridictions nationales « subordination de témoins », et pourquoi ce spectacle devant des enfants à 2 h du matin ?

Cette arrestation avait été catégoriquement contestée par la défense du suspect en déclarant qu'elle n'avait pas été conforme à la législation nationale du seul fait que son client était député national. Par conséquent, selon la défense, le suspect Fidèle Balala devrait bénéficier d'immunité au regard de la Constitution congolaise.

À cet égard, force est de relever qu'en ce qui concerne des poursuites pénales, aucune immunité n'est prévue tant pour les parlementaires que pour les membres du gouvernement, hormis le Premier ministre, chef du gouvernement, qui jouit à la fois d'inviolabilité et d'immunité comme le Président de la République, Chef de l'État.

Ainsi, la défense de Fidèle Babala aurait dû évoquer d'autres violations relatives à la procédure de l'arrestation de son client par les autorités judiciaires aux termes de la législation nationale et du Statut de Rome ; mais pas celles qui se rapportent aux immunités[36].

En effet, le paragraphe premier de l'article 89 du Statut de Rome évoque ci-dessus l'idée selon laquelle l'exécution de toute demande d'arrestation et de remise doit non seulement se conformer aux dispositions du chapitre IX du Statut de Rome mais également à la législation nationale de l'État requis. Ainsi, n'ayant pas à l'époque une loi spécifique se rapportant à l'exécution de demandes de la CPI, la RDC avait le 6 octobre 2004 signé un accord de coopération judiciaire avec le Bureau du Procureur.

Cet accord était néanmoins muet sur plusieurs points. Ainsi, bien que la constitution du 18 février 2006 ait prévu en son article 107 une règle ou procédure spéciale concernant l'arrestation des parlementaires en cas d'une poursuite judiciaire, il va de soi de préciser qu'en ce qui concerne l'arrestation de Fidèle Babala par les autorités judiciaires congolaises à la suite d'une demande de la Cour pénale internationale, la défense du suspect n'aurait pas dû invoquer la violation du libellé de l'article 107 susmentionné qui interdit, sauf en cas de flagrant délit, la détention de la poursuite d'un parlementaire sans l'autorisation soit, de l'Assemblée nationale ou du Sénat, soit du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Bureau du Sénat. Car la question des immunités ou des règles de procédure spéciales a déjà été réglée dans l'article 27-1 du Statut de Rome.

C'est ainsi que, lors de son audition devant l'Assemblée nationale, la ministre de la Justice et des Droits humains de l'époque, Madame Wivine Mumba, avait explicitement déclaré sur fond de l'article 215 de la Constitution susmentionnée et de l'article 27 du Statut de Rome que l'exécution du mandat d'arrêt de M. Fidèle Babala avait été conforme tant au regard du Statut de Rome qu'à celui de la Constitution évoquée ci-dessus[37].

Cependant, la défense du suspect Fidèle Babala aurait dû plutôt évoquer la violation de l'alinéa 3 de l'article 22 du Code de procédure pénale qui interdit, à moins que le président du tribunal de grande instance l'y autorise, les visites domiciliaires et perquisitions avant 5 h du matin ni après 21 h. De même, la jurisprudence de la Cour suprême de justice interdit toute pratique de visites domiciliaires pendant la nuit. Parce que l'arrestation de Fidèle Babala par les autorités congolaises était intervenue le dimanche 24

[35] http://www.rfi.fr/afrique/20131124-rdc-depute-fidele-babala-mlc-arrete-kinshasa-cpi-jean-pierre-bem/.
[36] S. BUNGA DIFUILA, *Op.cit*. p. 63.
[37] S. BUNGA DIFUILA, *Op.cit*, p. 64.

novembre 2013 à 2 h 40 du matin. Aussi bien celle-ci constituait-elle une violation de l'article 22 invoqué ci-dessus mais également des articles 59-1 et 89-1 du Statut de Rome[38].

2.6. L'affaire le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir

Ici, la question fondamentale ne sera pas seulement de démontrer si oui ou non Omar al-Bashir devrait, en raison de mandats d'arrêt délivrés contre lui par la Cour pénale internationale, continuer de jouir d'immunités du droit international telles que prévues à l'article 98-1 du fait d'être Président du Soudan, État non-partie au Statut de Rome, au moment de sa poursuite, mais également de détailler les différentes raisons qui ont occasionné sa poursuite par la CPI[39].

2.7. Analyse pour la RDC

La demande n'a pas été exécutée en raison des contraintes temporelle et légale[40] ; La RDC soutient que le président a été invité par une organisation régionale et non par elle ; L'arrivée du président le 25 au soir, la réception de la décision le 26 et le départ prématuré du président le 27 matin ; La difficulté de la réception de la décision de la Chambre ; L'application de l'article 98 : levée des immunités ; Pour la RDC, le président jouit des immunités étant donné que l'article 27 rend cela inopérant, mais elle demeure la même ;

2.8. Analyse de la Chambre préliminaire

Le manquement à l'obligation d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir ; fait mention des articles 21-1-a, 21-1-b, 86, 87-7, 89, 97, 98-1, et 119-1 du Statut de Rome, 195-1 du Règlement de procédure ; Le texte fait mention de la circulaire du 6 mars 2009 et de celle du 21 juillet 2010, qui contiennent deux demandes de coopération en vue d'arrêter le président soudanais. Ça fait 4 ans que la demande de la Cour a été portée à la connaissance des États parties au Statut ; La règle 195 de règlement de procédure et de preuve n'a pas été respectée ; La décision des immunités revient à la Cour, article 119-1 ; Une organisation régionale ne peut tenir des activités sur les territoires d'un État sans que celui-ci soit averti ; Contraintes temporelles rejetées ; Pourquoi la RDC se décide-t-elle de l'applicabilité de l'article 98-1 alors qu'il lui est ambigu ; La Cour précise à l'article 98-1 qu'un président jouit d'immunité personnelle de juridiction et d'inviolabilité ; L'article 27 n'est applicable qu'aux États parties.

2.9. Les obstacles à l'exécution des demandes d'arrestation et de remise

Contrairement aux TPIY et TPIR, le statut de la Cour Pénale Internationale énonce explicitement un refus de coopérer. Ceci empêche les États de moduler à leur guise le contenu de leur obligation de coopérer. L'exécution des demandes d'arrestation et de remise peut parfois se heurter au refus d'un État d'accéder à la demande de coopération avec la Cour Pénale Internationale et l'empêcher ainsi d'exercer ses fonctions et pouvoirs tels que le statut le prescrit. Le statut de Rome s'entend sur le sujet à plusieurs reprises et de manière parfois plus détaillée. Par ailleurs, le statut de Rome écarte explicitement, comme contraires à son prescrit, d'autres causes éventuelles de refus de coopérer[41]. De ce point de vue, le refus de l'État requis peut se fonder sur le droit, auquel cas sa légitimité ne peut être remise en cause.

Il peut aussi être justifié par l'unique intention de soustraire la personne réclamée des poursuites et d'assurer ainsi son impunité. Auquel cas il y a inexécution par l'État de ses obligations internationales. Dans pareille circonstance, le recours à la pression internationale peut s'avérer nécessaire[42]. Le refus d'exécution fondé sur le droit il est en effet rare de constater dans la pratique le refus par un État d'exécuter son devoir de coopérer en se fondant sur le droit. Cette hypothèse d'école est à rechercher dans le droit applicable en matière de poursuites internationales ; Le refus d'exécution non justifié par le droit il y a un principe de droit international selon lequel un État ne peut se fonder sur son droit interne pour refuser de se conformer à une obligation internationale. Pour amener les États à ne pas recourir à leur droit interne pour justifier le refus d'exécution d'une obligation internationale, l'article 88 du statut de Rome fait obligation aux États-parties de prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération et d'assistance judiciaire visées dans le chapitre IX. La répression internationale en vue de l'exécution d'une demande de coopération, cette procédure se révèle matériellement plus politique que

[38] *Ibidem.*
[39] S. BUNGA DIFUILA, *Op.cit*, p. 126.
[40] ICC-02/05-01/09-190-Anxll. p. 6.
[41] J.-M TASOKI MANZELE, « L'exécution des demandes d'arrestation et de remise du juge pénal international. À propos de la politique d'adaptation de la législation congolaise au statut de la cour pénale internationale », *Annales de la Faculté de Droit*, Presses de l'Université de Kinshasa, Décembre 2007, p. 154.
[42] Idem.

juridique. C'est une réaction ultime des Nations Unies envisagée en vue d'obtenir l'exécution d'une demande d'arrestation et de remise.

Le droit interne des États reconnait aux autorités nationales chargées d'exécution du mandat d'arrêt du juge international le pouvoir de vérifier la régularité formelle d'une demande d'arrestation et de remise.

CONCLUSION

L'étude sous examen a porté sur la coopération Judiciaire Internationale des États parties avec la Cour pénale internationale. Cas de la République démocratique du Congo.

La coopération, dont il est question ici, est organisée dans le chapitre IX du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. Par ailleurs, l'article 12-3 envisage l'hypothèse d'un crime alors qu'il n'existe aucun rattachement à un État partie, ni territorial, ni personnel. Dans ce cas, le défaut de compétence de la Cour peut être surmonté par le consentement, ponctuel mais *in rem*, d'un ou des États non parties. Il peut s'agir des États sur le territoire desquels les crimes ont été commis ou dont les auteurs ont la nationalité.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de préciser que la notion de la compétence ne peut être bien examinée qu'à partir du moment où la Cour est saisie par un organe compétent en vertu des dispositions de l'article 13 accompagnées des articles 14 et 15 du Statut de Rome fondant la Cour pénale internationale.

À cet effet, il a été précisé que les États parties au Statut sont tenus de coopérer avec la Cour dans ses demandes d'arrestation et de remise des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des crimes prévus à l'article 5 susmentionné. L'article 89-1 du Statut disposera ainsi dans ses dernières lignes que « (…) les États parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du Chapitre IX et aux procédures prévues par leur législation nationale. Cependant, cette obligation se verra dans une certaine mesure être limitée dans des cas bien déterminés par le Statut lui-même, notamment dans l'hypothèse de :

- d'une demande concurrente, Si un État-partie reçoit de la Cour, conformément à l'article 89, une demande de remise et reçoit par ailleurs de tout autre État une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement, qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne, il en avise la Cour et l'État requérant ;
- en cas de procédure disponible selon la législation nationale prévue à l'article 88 du Statut de Rome ;
- en cas de manque de certaines pièces, tel qu'exigent les articles 91 à 93 du Statut de Rome ;
- en cas d'une demande concernant un ressortissant d'un État tiers jouissant des immunités d'État et diplomatiques telles que prévoit l'article 98.

À cet effet, nous affirmons notre hypothèse, et nous rappelons aux États parties que la CPI, n'a jamais eu pour vocation de remplacer les juridictions nationales, d'où le fait que la CPI ne se saisit d'une affaire que si l'État concerné n'a ni la volonté, ni la capacité de poursuivre les auteurs de crimes les plus graves, étant donné que la CPI ne dispose pas de police propre. Son efficacité est liée à la coopération avec les États parties. Sans la coopération des États parties, la CPI ne pourra pas mener sa mission.

BIBLIOGRAPHIE

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, p. 15.
- Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 aout 1959 portant Code de procédure pénale congolais, J.O.R.D.C., 01 aout 2002.
- Loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 6 aout 1959 portant Code de procédure pénale.
- Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940, J.O.R.D.C., 01 aout 2006
- Statut de Rome de la CPI, 17 juillet 1998 Entrée en vigueur le 1er juillet 2002.
- BUNGA DIFUILA, S., L'exécution du mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale. La coopération judiciaire internationale aux prises avec les immunités *du droit international général*, mémoire de DES, An. AC : 2018-2019.
- DAILLIER, P., FORTEAU, M., et PELLET, A., *Droit international public*, 8e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2009.

- DUBUISSON, M., et TCHEKANDA, M. A., « Art. 59. Procédure d'arrestation dans l'État de détention », dans FERNANDEZ, J., et PARCEAUX, X., (dir), *Statut de Rome de la CPI*. Commentaire article par article, tome II, Paris, Pedone, 2012, p. 1353.
- LUZOLO BAMBI LESSA E. et BAYONA BA MEYA N. A., *Manuel de procédure pénale*, PUC, 2e trimestre, Kinshasa, 2011, p. 679.
- MASSI LOMBAT, P.D., « *Source et fondement de l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale* », *Revue québécoise de droit international*, vol. 27, n°1, 2014.
- ROBERGE M.-C., « La nouvelle Cour Pénale Internationale : évaluation préliminaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, nº832, décembre 1998.
- TASOKI MANZELE J.M., « *L'exécution des demandes d'arrestation et de remise du juge pénal international. À propos de la politique d'adaptation de la législation congolaise au statut de la Cour Pénale Internationale* », *Annales de la Faculté de Droit*, Presses de l'Université de Kinshasa, décembre 2007, p. 133.
- TASOKI MANZELE J.M., « *La question de la saisine de la Cour Pénale Internationale entre abus et dévoiement* », *Annales de la Faculté de Droit, Éd*. Droit et Société, « DES », 2011-2012, Kinshasa, juin 2013.